

Année 2010 n° 005 /MEMP/DC/DPP/DEPEMP/SP

PORTANT CREATION ET EXTENSION  
D'ETABLISSEMENTS PRIVES DE FORMATION  
D'INSTITUTEURS

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE**

- 2033
- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
  - Vu la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant loi d'orientation de l'Education Nationale et la loi n° 2005-33 du 06 octobre qui l'a modifiée ;
  - Vu la proclamation, le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
  - Vu le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
  - Vu le décret n° 2010 -350 du 19 juillet 2010, portant composition du Gouvernement ;
  - Vu le décret n° 2008-733 du 22 décembre 2008, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire ;
  - Vu le décret n° 2007-279 du 16 juin 2007 fixant les conditions générales de création ou d'ouverture, d'extension, de scission, de gémination, de transfert, de fermeture, de changement de dénomination et de fonctionnement des établissements privés des enseignements maternel, primaire et secondaire général ;
  - Vu le rapport de la commission technique de la visite de sites des établissements privés de formation d'instituteurs concernés ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les établissements privés de formation d'instituteurs dont les noms suivent sont autorisés à ouvrir leurs portes, à titre provisoire, pour compter de la rentrée scolaire 2010 -2011.

### CREATION

#### CREATIONS D'ETABLISSEMENTS PRIVES DE FORMATION D'INSTITUTEURS DE LA MATERNELLE

##### 1- DEPARTEMENTS DU BORGOU ET DE L'ALIBORI

N°	Commune	Arrondissement	Nom de l'Etablissement	Nom du fondateur	Nbre. de classes
01	Parakou	2 <sup>ème</sup>	Etablissement Privé de Formation d'Instituteurs "EBEN-EZER"	AKPO BIAOU Léa	01

##### 2- DEPARTEMENTS DU MONO ET DU COUFFO

N°	Commune	Arrondissement	Nom de l'Etablissement	Nom du fondateur	Nbre. de classes
01	Lokossa	Lokossa	Etablissement Privé de Formation d'Instituteurs "IFFA"	MONHOUSSOU Moussou	01

##### 3- DEPARTEMENTS DU ZOU ET DES COLLINES

N°	Commune	Arrondissement	Nom de l'Etablissement	Nom du fondateur	Nbre. de classes
01	Abomey	Djègbé	Etablissement Privé de Formation d'Instituteurs "La Compétence"	MEVO Thimothée	01

#### CREATIONS D'ETABLISSEMENTS PRIVES DE FORMATION D'INSTITUTEURS DU PRIMAIRE

##### 1- DEPARTEMENTS DU BORGOU ET DE L'ALIBORI

N°	Commune	Arrondissement	Nom de l'Etablissement	Nom du fondateur	Nbre. de classes
01	Parakou	2 <sup>ème</sup>	Etablissement Privé de Formation d'Instituteurs "EBEN-EZER"	AKPO BIAOU Léa	01

## 2- DEPARTEMENTS DU MONO ET DU COUFFO

N°	Commune	Arrondissement	Nom de l'Etablissement	Nom du fondateur	Nbre. de classes
01	Lokossa	Lokossa	Etablissement Privé de Formation d'Instituteurs "IFFA"	MONHOUSSOU Moussou	01

## 3- DEPARTEMENTS DU ZOU ET DES COLLINES

N°	Communes	Arrondissements	Noms des Etablissements	Noms des fondateurs	Nbre. de classes
01	Bohicon	Avogbanna	Etablissement Privé de Formation d'Instituteurs "Le SALUT"	BOGNON Dèhindé	01
02	Abomey	Djègbé	Etablissement Privé de Formation d'Instituteurs "La Compétence"	MEVO Thimothée	01

Au total, trois (03) établissements privés de formation d'Instituteurs de la maternelle et quatre (04) établissements privés de formation d'Instituteurs du primaire.

**ARTICLE 2** : Des extensions sont autorisées dans les établissements privés de formation d'instituteurs suivants

### **EXTENSION D'ETABLISSEMENTS PRIVES DE FORMATION D'INSTITUTEURS DE LA MATERNELLE**

#### 1- DEPARTEMENTS DU BORGOU ET DE L'ALIBORI

N°	Commune	Arrondissement	Nom de l'Etablissement	Nom du fondateur	Nbre. de classes
01	Parakou	2 <sup>ème</sup>	Etablissement Privé de Formation d'Instituteurs "EBEN-EZER"	AKPO BIAOU Léa	01

## 2- DEPARTEMENTS DU ZOU ET DES COLLINES

N°	Communes	Arrondissements	Noms des Etablissements	Noms des fondateurs	Nbre. de classes
02	Abomey	Djègbé	Etablissement Privé de Formation d'Instituteurs "La Compétence"	MEVO Thimothée	01

### **EXTENSION D'ETABLISSEMENTS PRIVES DE FORMATION D'INSTITUTEURS DU PRIMAIRE**

#### 1- DEPARTEMENTS DU MONO ET DU COUFFO

N°	Commune	Arrondissement	Nom de l'Etablissement	Nom du fondateur	Nbre. de classes
01	Lokossa	Lokossa	Etablissement Privé de Formation d'Instituteurs "IFFA"	MONHOUSSOU Moussou	01

#### 2- DEPARTEMENTS DU ZOU ET DES COLLINES

N°	Communes	Arrondissements	Noms des Etablissements	Noms des fondateurs	Nbre. de classes
01	Bohicon	Avogbanna	Etablissement Privé de Formation d'Instituteurs "Le SALUT"	BOGNON Dèhindé	02
02	Abomey	Djègbé	Etablissement Privé de Formation d'Instituteurs "La Compétence"	MEVO Thimothée	01

Au total, deux (02) nouveaux groupes pédagogiques dans deux (02) établissements privés de formation d'instituteurs de la maternelle et quatre (04) nouveaux groupes pédagogiques dans trois (03) établissements privés de formation d'Instituteurs du primaire.

#### **ARTICLE 3 : De la qualification du personnel d'encadrement**

Ne peuvent enseigner dans les établissements privés de formation d'instituteurs que les inspecteurs de l'Enseignement du premier degré, les Conseillers Pédagogiques, les Professeurs Certifiés (titulaires du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire) et les spécialistes de l'Education.

#### **ARTICLE 4** : De la documentation

Les établissements privés de formation d'instituteurs étant des centres de formation professionnelle, ils doivent disposer d'une bibliothèque assez fournie, comportant obligatoirement les programmes, guides, manuels et cahiers d'activités en vigueur dans nos écoles, dans une proportion d'au moins un document pour huit (08) élèves-maître et les documents agréés à accompagner les programmes d'étude.

#### **ARTICLE 5** : Du programme de formation

Les établissements privés de formation d'instituteurs sont tenus d'exécuter rigoureusement le programme de formation en vigueur dans les Ecoles Normales d'Instituteurs publiques.

#### **ARTICLE 6** : Du cadre de travail

L'établissement privé de formation d'instituteurs doit être facilement accessible.

Chaque établissement privé de formation d'instituteurs doit disposer d'un bloc administratif et d'une infirmerie.

Les salles de cours doivent être conformes aux normes et ne contenir pas plus de cinquante (50) élèves-maître.

#### **ARTICLE 7** : Des stages pratiques

Les établissements privés de formation d'instituteurs doivent organiser leurs stages pratiques en collaboration avec les Ecoles Normales d'Instituteurs publiques et adresser les rapports desdits stages au Cabinet du Ministre des Enseignements Maternel et Primaire (MEMP).

#### **ARTICLE 8** : Du Conseil pédagogique

Un conseil pédagogique doit être institué dans chaque établissement privé de formation d'instituteurs et un rapport trimestriel des activités pédagogiques doit être adressé au Cabinet du MEMP. Ledit rapport doit mentionner les difficultés rencontrées et les solutions envisagées.



**ARTICLE 9** : Des sanctions

Tout établissement privé de formation d'instituteurs qui ne respecterait pas les dispositions du présent arrêté s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'au retrait définitif de l'autorisation de création et d'ouverture.

**ARTICLE 10** : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de l'année académique 2010-2011, sera publié au Journal Officiel.

Porto-Novo, le *25 janvier* 2011

Le Ministre des Enseignements  
Maternel et Primaire



*Félicien Chabi ZACHARIE.-*

**AMPLIATIONS :**

PR : 02 ; AN : 02 ; CC : 02 ; CS : 02 ; CES : 02 ; HAAC : 02 ; HCJ : 02 ; AUTRES  
MINISTERES : 29 ; MEMP : 06 ; SG/MEMP : 02 ; DPP/MEMP : 2 ; DIP/MEMP : 02 ;  
IGM/MEMP : 02 ; DRH/ MEMP : 02 ; DEPEMP : 10 ; DDEMP : 12 ; OST/MEMP : 06 ;  
CT/MEMP : 05 ; CDI/MEMP : 02 ; JORB : 02 ; DEC 01 ; DRFM: 01 ; DDEC : 02 ; DEM 01 ;  
DEP : 01 ; DIEM : 01.